



Veilleur de nuit convention 66

Par ramanaru, le 30/03/2018 à 18:15

Bonjour,

Je me pose énormément de question en se moment. Je me présente : j'ai 27 ans, je travaille dans un Internat depuis 2 ans bientôt. Je suis surveillant de nuit non qualifié. Je suis sous la convention 66 avec des accords d'entreprises que je mettrait par la suite. Je travaille de 21 h 30 à 7 h 30 en continue ; veille active (sans possibilité de dormir, interdit), un repas nous est gracieusement offert chaque nuit. L'internat a seulement 2 ans bientôt. Je suis payé au Smic. Je fais 39 h/semaine, Je suis en CDI. Je ne travaille pas les week end et j'ai toute les vacances grâce à mes 7 % de repos compensateurs. L'internat est ouvert du lundi au vendredi sauf pendant les vacances où il est fermé). Mon salaire est de 1.122,64 euros. sachant qu'ils nous rajoutent une prime car sinon il serait en dessous du smic. Je travaille 4 nuits d'affilé de 10 h.

Mes questions sont les suivantes :

- Suis-je bien payer pour un Surveillant de nuit en 39 h ?
(je trouve que le salaire est très bas pour un travail de nuit, pénibilité, etc.),
- Ai-je droit de prendre des jours de vacances hors vacances ? sachant que j'ai toute mes vacances scolaires payées peut-être grâce au 7 % ? ou à l'annualisation.
- Quels sont mes avantages par rapport à un travaille de jour ? j'ai du mal à voir les contreparties de mon travail.
- Je travaille 4 nuits d'affilé, est-ce légal ? Ai-je droit à des jours de récupération ?
- Nous travaillons 10 h d'affilées avec une pause de 20 minutes, en fin de semaine nous sommes crevés, peut'on demander 1 h de sommeil par nuit obligatoire ?
- Cette convention 66 apporte quoi aux SDN comme avantage ?

Merci.

Par P.M., le 30/03/2018 à 20:45

Bonjour,

Il y aurait lieu de se référer notamment à l'[Avenant n° 284 du 8 juillet 2003 relatif au surveillant de nuit qualifié à la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966](#). si l'employeur est adhérent à une des organisations patronales signataires puisqu'il est en vigueur non étendu... Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale de la branche d'activité...

Par **ramanaru**, le **31/03/2018** à **01:15**

justement je vient ici pour avoir des réponses a mes questions car la représentante du personnelle ne connait pas les réponses, elle même surveillante de nuit.

Par **P.M.**, le **31/03/2018** à **09:02**

Bonjour,

On ne peut pas connaître toutes les branches d'activité aussi bien qu'une organisation syndicale spécialiste qui en fait partie et déjà savoir si l'employeur est adhérent d'une organisation patronale signataire de la Convention Collective...

Il faudrait y passer des heures pour savoir déjà à quoi correspondent ces 7% de repos compensateur mais je pense qu'il ne faut pas rêver pour en plus des vacances scolaires prétendre à des congés payés supplémentaires...

Par **ramanaru**, le **31/03/2018** à **15:18**

d'accord donc j'ai aucun moyen d'avoir des réponses a mes questions, dommage, merci de votre aide :)

il n'y a aucune branche pour veilleur de nuit dans mon association.

ils sont en train de la faire depuis 2 ans.

Par **P.M.**, le **31/03/2018** à **17:18**

Vous avez les moyens de vous informer par les voies que je vous ai indiquées mais déjà en prétendant que vous êtes simple veilleur de nuit, vous minimisez votre rôle...

Quand on parle de branche ce n'est pas au niveau de l'association mais de branche professionnelle...

Par **Terrienne**, le **13/08/2020** à **12:39**

Bonjour,

Je voudrais savoir combien gagne un agent de services généraux de nuit (net). J'ai, par ailleurs, mon diplôme de surveillante de nuit. J'ai mis ma candidature pour un poste. Pui-je demander de me reprendre les années à partir de mon diplôme ?

Vous remerciant par avance.

Par **Domi77171**, le **12/01/2021** à **01:12**

Bonjour je suis surveillante de nuit qualifié dans un foyer handicapé convention 66.

Je travaille en 10h de 21h30 à 7h30

Serait-il possible de savoir à quel moment nous pouvons commencer à poser des CA d'été.

Combien de jours minimum ont peut poser?

Peut on nous imposer à poser des CT (congé trimestriel) sur des semaines ou l'ont travaille que 3 nuits. Sachant que nous fesons des semaines à 5 et 4 nuits ? Donc logiquement nous posons sur les grosses semaine afin qu'on puisse se reposer.

Doit on percevoir une prime de nuit?

Je suis embaucher depuis.mars 2015 mon salaire est de 1300 environs .est ce normal

En vous remerciant

Par **P.M.**, le **12/01/2021** à **16:55**

Bonjour,

En respectant certaines règles, c'est l'employeur qui fixe la période de prise des congés payés dont normalment celle principale doit se situer entre le 1er mai et le 31 octobre, c'est lui aussi qui fixe l'ordre des départs après consultation des Représentants du Personnel, même s'il peut laisser émettre des préférences, en principe, vous devez avoir 4 semaines continues peandant la période et seulement au moins 2 semaines mais avec votre accord...

Certains pourraient préférer avoir les congés trimestriels sur les semaines courtes de 3 jours de travail pour avoir une semaine complète...

Je vous invite à consulter notamment l'[Avenant n° 284 du 8 juillet 2003 relatif au surveillant de nuit qualifié en annexe de la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966](#) en vous précisant qu'il est en "vigueur non étendu" c'est à dire qu'il n'est applicable que par les employeur adhérent à une organisation patronale signataire...

Par **AMP de nuit**, le **02/06/2021** à **13:20**

Bonjour,

J'ai travaillé pendant presque 4 ans en qualité de faisant fonction d'AES (ex AMP) de nuit dépendant de la convention 66.

je connais bien la convention car je vais bientôt passer au prud'homm.

Si vous n'avez pas le droit de dormir vous n'êtes pas un veilleur mais comme moi un "faisant fonction". D'autre part il me semble que le statut de veilleur de nuit n'existe plus .

Notre "prime de nuit" est de 7% limité à 9 H par nuit c'est à dire pour un nuit de 10H notre "prime" sera de 6,3% que votre employeur a le choix: soit de vous payer soit de minoré votre temps de travaille.

Pour ce qui est des CT (6 jours soit 42H ce qui fait annuellement 126H), il faut les compter en H et non en nuit (de toute façon avec l'annualisation il faut bien exiger que le nombre d'heure travaillé soit décompter) car effectivement le travail par cycle rend difficile la vérification de sa fiche de paye et l'indication du salaire mensuel ne veut rien dire en fonction des primes de dimanche et jour férié et du fait que la "prime de nuit" soit récupéré ou payé, et de son indice (diplômé ou non) .

N'oubliez pas que vous avez le droit à 2 jours de congé par an supplémentaire pour travailleur de nuit.

En internat adulte nous avons le droit à une prime de sujestion de 8,21 % qui vient de passer à 8,48% (en plus de SMIC)

Que 6% de notre temps de travail ne doit pas être face aux résidents (art. 20.9).

Le repas est obligatoire pour les travailleur de nuit. Si vous êtes seul la nuit, la pose se pouvant pas être prise par nécessité de service elle doit vous être payé j'ai vu une annexe ou il est précisé que c'est 1h (je ne trouve plus le texte si quelqu'un peut me redonner le N° merci d'avance) de toute façon, c'est au minimum 1/2 H car il y a un repas à prendre.

J'ai surement oublié des choses merci de compléter

Par **c-ve**, le **02/07/2021 à 12:55**

Bonjour je suis A.s DE NUIT convention 66 pourriez vous me dire votre roulement planning svp? merci

Par **longue nuit**, le **08/10/2021 à 04:20**

Bonjour AMP de nuit vous dites qu'entend que travailleur de nuit nous avons droit à 2 jours de congés supplémentaire par an pouvez vous me donner l'article ou cela est marqué car mon employeur me dit non merci

Par **zeste**, le **04/06/2022** à **13:32**

BONJOUR,

Je suis surveillante de nuit qualifiée (sous la convention 66) , je remarque que sur ma fiche de paie n'apparait pas d'indemnit  ou prime de nuit.

Est ce que le code du travail prime sur la convention collective si celle ci est en d faveur de l employ  ?

Par **ynyswitrin**, le **23/06/2022**   **18:57**

bonjour, je suis d l gu e du personnel ccn66. Les veilleuses de nuit me posent les m me questions

la prime de nuit peut  tre remplac e par des repos (7% de 9heures maxi par nuit) art 5.2.1 accord du 17 avril 2002

2jours de repos suppl mentaires si vous avez la prime de nuit et non les repos compensateurs art 5.1 accord du 17 avril

Les veilleurs de nuit surveillent le mat riel et les b timents, les surveillants de nuit qualifi s surveillent des personnes, il ne devrait plus avoir de surveillants de nuit non qualifi s (ce n'est pas toujours le cas!)

Obligation d' tre pr sent s tous les 6 mois   la m decine du travail pour les surveillants de nuit qualifi s

Par **dany0201**, le **16/02/2023**   **19:04**

Bonjour

je suis aide soignante de nuit CC66 11h30 en 3 jours la semaine avec prime d'internat 10 ans dans la cc66 et 7 %. A quel coef dois -je  tre et l' chelon ? point 3,93.merci pour votre r ponse..

Par **P.M.**, le **16/02/2023**   **20:30**

Bonjour,

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Repr sentants du Personnel...

La classification dépend de l'activité de l'établissement dans les textes attachés de la [Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966...](#)

Par **titi1717**, le **03/06/2024** à **06:07**

Bonjour pour vos réponses vous pouvez vous adresser à votre rh
Pour le salaire bas il est normal car les sdn qualifiés ou non ne sont pas bien payés au tarif de nuit on y ajoute souvent une prime d'internat et des sujétions spéciales ainsi que les 7% qui correspondent aux pauses de 20 min non prises car on ne peut les prendre. Et non vous ne pouvez pas demander à vous coucher 1 h au boulot sauf si c'est dans votre fiche de poste et qui correspondrait à une nuit veille coucher dans certains organismes c'est le cas voilà bon courage